



- 6.1 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement 2025-03 concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier
- 6.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement 2025-04 modifiant le règlement de zonage no 93-006 de la Municipalité en vue de créer une nouvelle zone 81-H

**7. AFFAIRES NOUVELLES**

- 7.1 Avenant au contrat COL-2025-01 de Groupe Géos Inc. pour la préparation d'une étude complémentaire de caractérisation des milieux visés (étude écologique) et d'une étude environnementale de site phase 1 dans le cadre du projet de mise aux normes du traitement des eaux usées et le prolongement du réseau d'égout

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9 FERMETURE**

---

**OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

**VÉRIFICATION DU QUORUM**

Tous les membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2025-08-12-106  
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 AOÛT 2025**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 12 août 2025 soit accepté tel que proposé.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

**2025-08-12-107  
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Marcel Dumont propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2025-08-12-108  
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 8 JUILLET 2025**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 8 juillet 2025 soit accepté tel que proposé.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

**2025-08-12-109**  
**DÉMISSION DE LA CONSEILLÈRE AU SIÈGE NUMÉRO 5**

CONSIDÉRANT QUE madame Catherine Conroy, conseillère municipale au siège numéro 5 de la Municipalité de Colombier, a présenté une lettre de démission en date du 12 juillet 2025 à madame la maire, Claire Savard ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 61 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM)*, madame Conroy a dû remettre sa démission pour cause de déménagement ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal prend acte de la démission de madame Catherine Conroy, conseillère municipale au siège numéro 5 de la Municipalité de Colombier ;

QUE le conseil municipal remercie madame Conroy pour le service rendu à la communauté de Colombier pendant son mandat.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-110**  
**MANDAT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR FAIRE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier souhaite entreprendre des travaux de rénovation de certains bâtiments municipaux, notamment le bureau municipal, la salle communautaire et la caserne de pompier 76 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus répondent aux critères d'admissibilité du programme TECQ 2024-2028 (PRACIM) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier souhaite bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme pour réaliser ces travaux ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 (PRACIM), pour la rénovation de ses bâtiments municipaux.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-111**  
**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JUILLET 2025**

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de juillet 2025 s'élèvent à 203 803.86 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de juillet 2025 soient acceptés pour un montant de 203 803.42 \$.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

**2025-08-12-112**  
**ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE JUILLET 2025**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 25 237.42 \$ pour le mois de juillet 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de juillet 2025, pour un total de 25 237.42 \$ ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Milaine Charron  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Colombier

**2025-08-12-113**  
**ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS D'AOÛT 2025**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois d'août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois d'août 2025 énuméré ci-dessous totalise 1 500 \$ ;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
La bouffe comme maman et Alimentation Francis Dion	Inauguration des projets Buffet froid	1 500 \$
	<b>Total :</b>	<b>1 500 \$</b>

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-114**

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Politique de soutien aux projets structurants de la MRC de la Haute-Côte-Nord propose une aide financière d'un montant maximum de 30 000 \$ à la Municipalité de Colombier pour défrayer le salaire annuel de son agent de développement évalué à 42 000 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier s'engage, de son côté, à contribuer une somme de 12 000 \$, soit 29% de ce salaire ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

D' autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Colombier, Madame Milaine Charron, à déposer, par la présente résolution, une demande d'aide financière pour son projet d'agent de développement municipal ;

DE fournir à la MRC de la Haute-Côte-Nord toute la documentation requise, y compris pour la reddition de compte à la fin de l'année financière.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-115**

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE LETTRAGE MICHEL LABONTÉ POUR  
DEUX AFFICHES DE RÈGLEMENTS POUR LE SKATEPARC ET LES JEUX D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a demandé une soumission à Lettrage Michel Labonté pour la confection de deux affiches, indiquant les règlements que doivent suivre les usagers du skateparc et des jeux d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE Lettrage Michel Labonté nous a remis une soumission en date du 16 juillet 2025, portant le numéro 25-196-B, au montant de 2 483 \$ taxes et livraison incluses ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte la soumission de Lettrage Michel Labonté, portant le numéro 25-196-B, au montant de 2 483 \$, taxes et livraison incluses ;

QUE le montant de 2 483 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2025.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-116**

**APPROBATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux suivants nécessitent des travaux de réparation, notamment sur la rue Père-Gallant et au chemin du 7<sup>e</sup> Rang ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés comprennent le remplacement de certains ponceaux et l'ajout de gravier à plusieurs endroits, pour un montant d'environ 122 000 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE le nivelage des chemins municipaux est aussi nécessaire lorsque l'inspecteur municipal en détermine le besoin ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE Le conseil autorise monsieur Paul Lapointe, inspecteur municipal à procéder aux travaux de voirie sur la rue Père-Gallant et le chemin du 7<sup>e</sup> Rang, pour un montant d'environ 122 000 \$, taxes en sus ;

QUE Le nivelage des chemins municipaux soit autorisé par r monsieur Paul Lapointe, lorsque nécessaire sans autres résolutions du conseil municipal.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-117**

**AUTORISATION AU CLUB NORD-NEIGE COLOMBIER-FORESTVILLE POUR TRAVERSER UNE RUE SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBIER**

CONSIDÉRANT QUE le Club Nord-Neige Colombier-Forestville a présenté une demande à la Municipalité pour obtenir l'autorisation de traverser la rue Sirois dans le cadre de ses activités récréatives hivernales ;

CONSIDÉRANT QUE cette traversée est nécessaire pour assurer la continuité du sentier de motoneige sur le territoire de la Municipalité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal autorise le Club Nord-Neige Colombier-Forestville à traverser la rue Sirois tel que demandé ;

QUE le Club Nord-Neige Colombier-Forestville dégage la Municipalité de Colombier, de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenant dans le cadre de la traversée de cette rue par les usagers du sentier de motoneige sur le territoire de la Municipalité.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-118**

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE LETTRAGE MICHEL LABONTÉ POUR  
UNE NOUVELLE PANCARTE DE LONG DE LA ROUTE 138 AU ILETS-JÉRÉMIE**

CONSIDÉRANT QUE la grande affiche indiquant les Ilets-Jérémie et située à l'entrée de ce secteur, le long de la route 138 est endommagée et doit être remplacée ;

CONSIDÉRANT QUE Lettrage Michel Labonté a déposé une soumission portant le numéro 25-198 au montant de 1 241.50 \$, taxes et livraison incluses ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal accepte la soumission no 25-198, de Lettrage Michel Labonté, au montant de 1 241.50 \$, taxes et livraison incluses ;

QUE le montant de 1 241.50 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2025.

---

Claire Savard, maire

**2025-08-12-119**

**2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 2025-03 CONCERNANT LES VÉHICULES  
RÉCRÉATIFS ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**

CONSIDÉRANT QUE les véhicules récréatifs et les roulottes sont utilisés sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement doit être adopté afin de circonscrire les endroits permis à ces fins ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique s'est tenue le 8 juillet 2025 et qu'aucun résident présent à cette consultation se soit objecté au projet de règlement, au-delà de poser des questions afin de bien comprendre les dispositions du règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du projet de règlement 2025-03 a été donné par monsieur Alain Gauthier, lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier abroge le règlement 2010-03 et adopte le présent projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la municipalité de Colombier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 2<sup>e</sup> projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la municipalité de Colombier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 12 août 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soit adopté le 2<sup>er</sup> projet de règlement 2025-03, concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

QUE la conseillère au siège numéro 1, madame Joannie Tremblay-Miller, est contre cette décision du conseil municipal ;

POUR CES MOTIFS,

## **1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

## **2. TITRE**

Le présent projet de règlement s'intitule « *Projet de règlement 2025-03 – concernant les véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier* » ;

## **3. OBJET**

Le présent projet de règlement a pour objet la disposition des véhicules récréatifs et les roulottes de camping sur le territoire de la Municipalité de Colombier ;

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord*

## **4. ARTICLE 1 APPLICATION**

Ce projet de règlement s'applique aux véhicules autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière, abri ou télétravail.

En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

Les termes véhicule récréatifs et roulottes de camping comprennent les types de véhicules suivants :

- Camion-camping ;
- Tente-Roulotte ;
- Roulotte de camping ;
- Autocaravane ;
- Caravane-autobus ;
- Remorque de voyage ;
- Roulotte à sellette d'attelage ;
- Toutes autres classes de caravanes ;

Ce projet de règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

## **5. ARTICLE 2 UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES**

Les véhicules récréatifs et les roulottes peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité de Colombier, conformément aux conditions du présent projet de règlement.

## **6. ARTICLE 3 INSTALLATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES ROULOTTES**

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être installé sur un terrain vacant pour servir d'habitation pourvue :

- Qu'il appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est stationné ;
- Qu'il se situe dans les zonages 38-RF, 34-RF, 22-RF, 21-RF, 20-RF, 14-RF ;
- Qu'il soit immatriculé et peut-être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du ministère des Transports du Québec ;
- Qu'il soit desservi par un système sanitaire conforme à la réglementation provinciale (Q-2, r.22) ;
- Qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine fixée à 25m ;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal ;
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule ou à la roulotte ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 3 x 3 mètres et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de 10 mètres carrés ;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation ;
- Habitation saisonnière ou temporaire.

Dans le cas où une construction d'un bâtiment est prévue sur le même terrain dans l'année en cours où la suivante, le propriétaire doit obtenir une autorisation de la Municipalité d'une durée de 12 mois, sans frais.

#### **7. ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS DE SÉJOUR ANNUEL**

L'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise une municipalité locale à imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte ou véhicule récréatif située dans son territoire, un permis. Le coût du permis de séjour annuel d'un véhicule récréatif sur un terrain est de cent vingt (120) dollars.

#### **8. ARTICLE 5 COÛT DES SERVICES MUNICIPAUX**

L'article 231, 2<sup>e</sup> alinéa, permet à une municipalité une compensation pour les services municipaux fournis. Cette compensation sera établie selon le règlement de taxation annuelle de la municipalité.

#### **9. ARTICLE 6 INTERDICTION**

L'entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant n'est pas autorisé. L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un lot où existe un bâtiment principal, sauf si les conditions stipulées aux articles 7 et 8 sont respectées.

La modification rendant les véhicules récréatifs et roulottes habitables à l'année est impossible, ils doivent rester déplaçables en tout temps.

Il est interdit :

- De modifier un véhicule récréatif ou une roulotte de façon à en réduire la mobilité et d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ;
- De remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides ;
- D'installer un véhicule récréatif ou roulotte sur une fondation permanente. Les roues sous les véhicules récréatifs et roulottes doivent être maintenues en tout temps ;
- De transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature ;
- D'agrandir un véhicule récréatif et roulotte par tout procédé que ce soit
- De modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes et fenêtres d'un véhicule récréatif et roulotte. Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte ne se conformant pas aux énoncés ci-dessus commet une infraction.

## **10. ARTICLE 7 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE ROULOTTES**

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer son bien sur son lot à condition que :

- Il existe un bâtiment principal sur le terrain ;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou à une installation sanitaire et/ou à de l'électricité ;
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou roulotte peut être entreposé par lot ;
- Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisée sporadiquement comme habitation temporaire à court terme, soit 15 jours, par la suite il faut que le véhicule récréatif ou la roulotte se déplace afin de procéder à la vidange, dans les endroits appropriés, et peut être à nouveau utilisé pour une autre période de 15 jours, pour la famille ou les invités du propriétaire. En aucun cas, le propriétaire permet l'utilisation du véhicule ou roulotte de camping au-delà de 30 jours dans la même année.
- En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).

## **11. ARTICLE 8 TOLÉRENCE POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU LES ROULOTTES**

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou une roulotte.

## **12. ARTICLE 9 INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100.00 \$), dans le cas d'une personne physique et de deux cents (200.00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une infraction récurrente au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200.00 \$) dans le cas d'une personne physique et quatre cents dollars (400.00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, des frais juridiques seront additionnels.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

## **13. ARTICLE 10 POUVOIRS DU JUGE**

Dans le cas où le juge de la Cour prononce une sentence concernant une infraction à ce règlement, il peut au-delà de l'amende et des dépenses, ordonner les corrections nécessaires dans un délai prescrit. Si un contrevenant ne respecte pas la peine, le juge peut autoriser la municipalité à apporter les corrections nécessaires aux frais du délinquant.

## **14. ARTICLE 11 REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Ce présent projet de règlement abroge et remplace tous autres règlements municipaux antérieurs concernant les mêmes objets.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi, ce qui comprend la validation du règlement par la MRC de la Haute-Côte-Nord.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, Maire

\_\_\_\_\_  
Milaine Charron, directrice générale

AVIS DE PUBLICATION	2025-06-11
AVIS DE MOTION :	2025-06-10
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT	2025-07-08
ADOPTION DU 2 <sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT	2025-08-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-03	2025-09-09
ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-
AVIS DE PROMULGATION	2025-

**2025-08-12-120**

**2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 93-006 EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE 81-H À DOMINANCE HABITATION À MÊME LE ZONAGE 36-RF À DOMINANCE RÉCRÉO-FORESTIER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier est une municipalité régie par le Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 93-006 de façon à créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge appropriée de modifier ledit règlement numéro 93-006 de façon à modifier la zone 36-FR à dominance actuelle récréo-forestier pour autoriser l'habitation unifamiliale isolée dans la zone 81-H pour seulement l'habitation, sur les lots 5 737 900 et 6 611 047, et tout lotissement futur ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025, et aucune contestation n'a été signalée à cette consultation ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement 2025-04 a été donné par Monsieur Marcel Dumont, lors de la séance ordinaire du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 2<sup>e</sup> projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 12 août 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil ordonne que soient adoptées le 2<sup>e</sup> projet de règlement 2025-04, modifiant le règlement de zonage no 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier ;

POUR CES MOTIFS,

## 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

## 2. TITRE

Le présent projet de règlement s'intitule « *projet de règlement 2025-04 – modifiant le règlement de zonage numéro 93-006 en vue de créer une nouvelle zone 81-H à dominance habitation à même le zonage 36-RF à dominance récréo-forestier* » ;

## 3. OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement 93-006 de cette municipalité intitulé « Règlement de zonage » adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 31<sup>e</sup> jour du mois de mai 1993 de façon à créer une nouvelle zone 81-H à même la zone 36-RF ;

## 4. ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 93-006 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote ANNEXE A est par les présentes modifiés à toutes fins, que de droits de telle sorte que la zone 81-H est créée à même la zone 36-RF comme montré sur le plan de zonage.

Préserver une bande boisée au minimum de 15 mètres entre la clairière et le terrain futur.

Copie conforme du plan de zonage, après avoir été paraphé par Madame la Maire, Claire Savard et Madame la directrice générale et greffière-trésorière, Milaine Charron, pour fins d'identification est jointe au présent projet de règlement sous la cote « ANNEXE B ».

## 5. ARTICLE 2

### 6.

La grille des spécifications fait partie intégrante du projet de règlement numéro 93-006 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « ANNEXE A » est, par la présente, modifiée à toute fin, que de droit de telle sorte que L'ANNEXE B représente la grille du 81-H.

Copie conforme de la grille de spécifications, après avoir été paraphé par Madame la Maire, Claire Savard et Madame la directrice générale et greffière-trésorière, Milaine Charron, pour fins d'identification est jointe au présent projet de règlement sous la cote « ANNEXE B ».

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi, à la suite de la validation de la MRC de la Haute-Côte-Nord.

---

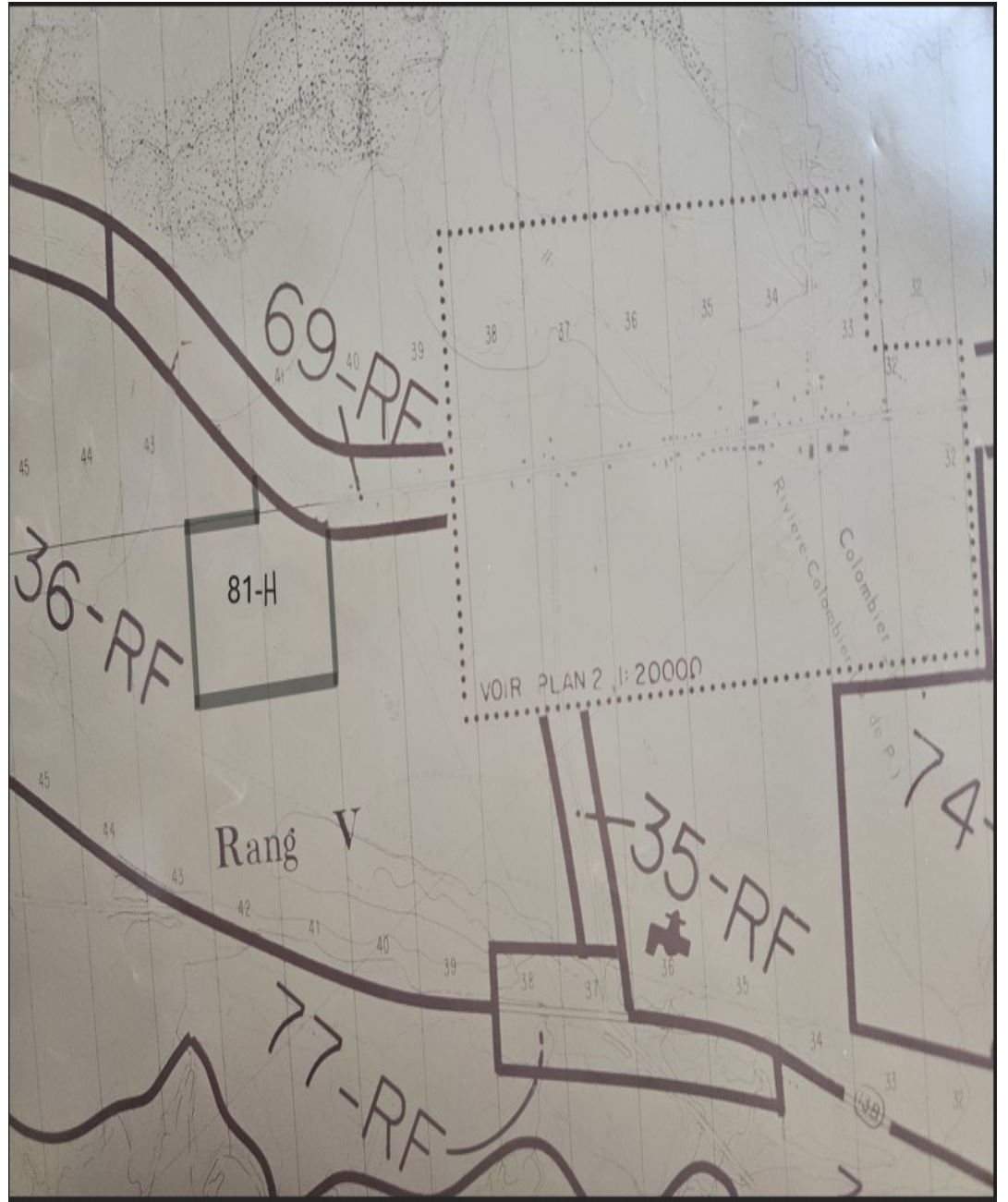
Claire Savard, Maire

---

Milaine Charron, directrice générale

AVIS DE PUBLICATION	2025-06-11
AVIS DE MOTION :	2025-06-10
ADOPTION DU 1 <sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :	2025-07-08
ADOPTION DU 2 <sup>e</sup> PROJET DE RÈGLEMENT	2025-08-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-04	2025-09-09
ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-
AVIS DE PROMULGATION	2025-

Annexe A





Entification de la zone <b>ANNEXE B</b>			81-H									
USAGE AUTORISÉ												
GROUPE HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	•									
	Bifamiliale	H2										
	Multifamiliale	H3										
	Maison mobile et unimodulaire	H4										
	Résidence secondaire	H5										
GROUPE COMMERCE (C)	De détails et services	C1										
	Mixte	C2										
	De gros	C3										
	Services pétroliers	C4										
GROUPE INDUSTRIE (I)	Industrie artisanale	I1										
	Industrie légère	I2										
	Industrie lourde	I3										
	Extraction	I4										
GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	Institutionnel et administratif	P1										
	Récréation	P2										
	Service public	P3										
GROUPE AGRICOLE (A)	Agriculture avec élevage	A1										
	Agriculture sans élevage	A2										
GROUPE RÉCRÉO-FORESTIER (RF)	Récréation intensive	RF1										
	Récréation extensive	RF2										
	Exploitation forestière	RF3										
	Conservation intégrale	RF4										
USAGE PERMIS OU EXCLU	Usage spécifiquement permis											
	Usage spécifiquement exclu											
NORMES PRESCRITES												
STRUCTURE	Isolée		•									
	Jumelle											
	Contiguë											
TERRAIN	Superficie (m2)	Min.	2000									
	Profondeur (m)	Min.										
	Frontage (m)	Min.	25									
MARGES	Avant (m)	Min.	11									
	Latérales (m)	Min.	4									
	Latérales totales (m)	Min.	10									
	Arrière (m)	Min.	11									
Bâtiment	Hauteur (étage)	Max.	2									
	Hauteur (mètre)	Max.										
	Superficie d'implantation	(n min.)										
	Largeur (m)											
Rapports	Logement / bâtiment	Max.	1									
	Espace bâti / terrain (C.O.C.)	Max.	0.40									
DISPOSITIONS SPÉCIALES												

**2025-08-12-121**

**AVENANT AU CONTRAT COL-2025-01 DE GROUPE GÉOS INC. POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE DE CARACTÉRISATION DES MILIEUX VISÉS (ÉTUDE ÉCOLOGIQUE) ET D'UNE ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE DE SITE PHASE 1 DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE AUX NORMES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat à Groupe Géos Inc. pour les services professionnels requis pour la préparation d'une étude de caractérisation des milieux visés (étude écologique), d'une étude environnementale de site phase 1 et d'une étude géotechnique ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats préliminaires et les restrictions des propriétaires concernés entraînent le besoin d'augmenter la zone d'étude requise pour trouver le terrain le plus propice à une future usine de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE Groupe Géos Inc. propose d'utiliser ses mêmes taux forfaitaires pour effectuer ces études complémentaires additionnelles, au montant avant taxes de 4 100 \$ pour l'étude de caractérisation

des milieux visés (étude écologique) et de 5 750 \$ pour l'étude  
environnementale de site phase 1 ;  
CONSIDÉRANT QUE les honoraires professionnels du projet seront financés dans le  
cadre du volet 1 du programme PRIMEAU 2023 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal approuve un avenant totalisant  
11 325.04\$, taxes incluses, au contrat COL-2025-01 à Groupe  
Géos Inc.

---

Claire Savard, maire

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Deux personnes assistaient à la séance ordinaire.

### **FERMETURE**

L'ordre du jour étant épuisé, Joannie Tremblay-Miller propose de lever la séance  
ordinaire à 19 heures 40 minutes.

LA MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE EN  
REPLACEMENT

---

**Claire Savard**

---

**Stéphanie Brisson**

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la  
signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du  
Code municipal.